



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°2020-05/AMT-32

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2541-1 et suivants, L.2542-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L2, L48, R48-1 à R48-5,

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2

Vu le Code de la Route, notamment son article R.318-3,

Vu l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1948 modifiée relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg, notamment son article 2-6°,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31.12.1992 et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1984 modifié relatif à la réglementation de l'usage et de la vente des pièces d'artifice,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1973 relatif à l'application de certaines mesures de police dans les débits de boissons,

Vu l'arrêté municipal du 10/10/2013 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il convient de modifier temporairement l'article 5-2 de l'arrêté municipal susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : En dérogation à l'arrêté municipal du 10/10/2013, l'article 5-2 est modifié jusqu'au 1 er octobre 2020, comme tel :

Les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par les particuliers à ; l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, tels tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, etc., ne peuvent être effectuées que :

du lundi au vendredi inclus de 8 h à 12 h et de 14 h à 19 h 30

le samedi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 19 h 30 (et non plus de 14h à 19h30)

le dimanche et les jours fériés de 9 h à 12 h

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté municipal du 10/10/2013 restent en vigueur.

Article 3 : Les services de Police et de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. la Préfète de la région Grand-Est, Préfète du Bas-Rhin,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim (*par courriel*),
- Eurométropole de Strasbourg : service Voies Publique (*par courriel*),
- Affichage,
- Archives.

Fait à Reichstett, le 18 mai 2020

Le Maire,
Georges SCHULER

